



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

### CANADA PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE NOYAN

#### Règlement numéro 451

Règlement numéro 451 modifiant les grilles de spécification rattachées aux zones H-01, H-04, H-10, IC-01, IC-02 et IC-03 du règlement de zonage numéro 442 afin d'y modifier les usages autorisés, apporter une correction de transcription à la grille de la zone IC-03, effectuer des modifications pour certaines terminologies de l'article 2.6, modifier les heures de visite du fonctionnaire désigné à l'article 3.4, ajouter de l'information complémentaire à l'interprétation des grilles de spécification à l'article 5.3, apporter plusieurs modifications au tableau des ouvrages et constructions autorisés dans les cours de l'article 5.3.1, ajouter l'article 5.3.5 régissant les distances d'implantations des roulottes sur les terrains récréatifs, modifier les exceptions visant à l'implantation des bâtiments à l'article 5.4.1, modifier la superficie et les dimensions de construction des bâtiment principal à l'article 5.4.2, ajouter l'obligation de la présence de bâtiment sur les places d'affaires commerciales et industrielles à l'article 5.5 et modifier les dimensions des bâtiment accessoire à l'article 6.9.

Considérant les dispositions contenues à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1 ;

Considérant qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage numéro 442 afin de prévoir les sujets mentionnés en titre ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil municipal le 05 juin 2006 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le territoire de la municipalité le 10 juillet 2006 à 19 h 30 heures ;

Il est en conséquence proposé par monsieur le conseiller Owen MacCallum, appuyé de monsieur le conseiller Randy R. Smith et ordonné unanimement que le présent règlement numéro 451 soit et est adopté, à savoir :

Que le Conseil Municipal de la municipalité de Noyan décrète, par le présent règlement portant le numéro 451 ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION H-01**

La grille de spécification rattachée à la zone H-01 est modifiée afin de tenir compte de sujet suivant :

En soustrayant de la note (1) les points « (d), (f) »

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION H-04**

La grille de spécification rattachée à la zone H-04 est modifiée afin de tenir compte des sujets suivants :

En soustrayant l'astérisque inscrit vis-à-vis l'usage autorisé « Habitation IV »

En soustrayant les caractères « (2) » des usages spécifiquement autorisés

En soustrayant la note « (2) Maison modulaire 1 ou 2 sections. »

No 913



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION H-10**

La grille de spécification rattachée à la zone H-10 est modifiée afin de tenir compte du sujet suivant :

En soustrayant de la note (1) les points « (d), (f) »

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION IC-01**

La grille de spécification rattachée à la zone IC-01 est modifiée afin de tenir compte des sujets suivants :

En ajoutant les caractères « (6) » aux usages spécifiquement exclus  
En ajoutant la note « (6) Article 4.3.6 (d)»

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION IC-02**

La grille de spécification rattachée à la zone IC-02 est modifiée afin de tenir compte des sujets suivants :

En ajoutant les caractères « (6) » aux usages spécifiquement exclus  
En ajoutant la note « (6) Article 4.3.6 (d)»

### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION IC-03**

La grille de spécification rattachée à la zone IC-03 est modifiée afin de tenir compte des sujets suivants et ce dans l'ordre :

En modifiant les caractères « (6) » pour les caractères « (5) »  
En ajoutant les caractères « (6) » aux usages spécifiquement exclus  
En ajoutant la note « (6) Article 4.3.6 (d)»

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6 TERMINOLOGIE**

Le terme annexe est ajouté, correspondant à la définition suivante :

#### **ANNEXE**

Allonge complémentaire au bâtiment principal faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même lot que ce dernier.

Le terme bâtiment accessoire est abrogé et remplacé par le terme et définition suivante :

#### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment isolé du bâtiment principal dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

L'article 3.4, dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (07h00) et dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité, est modifié en soustrayant « du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié »



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS**

**L'article 5.3 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du deuxième paragraphe :**

Un chiffre entre parenthèses (1) vous renvoie à la note spécifique à la fin du tableau. Lorsqu'une mesure est indiquée elle correspond à la mesure à respecter. La présence d'un pourcentage (%) indique le pourcentage d'une marge minimale applicable à un bâtiment principale selon les grilles de spécification.

### **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1 TABLEAU DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS**

**Les notes spécifiques en bas du tableau et les points 4-7-8-10-13-14-15-17-18-19-20 du tableau de l'article 5.3.1 sont modifié par les changements suivant et dans l'ordre:**

**Les notes spécifiques** au bas du tableau sont modifiées par l'ajout de la note (5) **DANS TOUT LES CAS UNE ESPACE LIBRE MINIMALE DE 1 M DOIT ÊTRE RESPECTÉE ENTRE TOUTE CONSTRUCTION ET LES LIMITES DE TERRAIN.**

**Le point « 4. »** est modifié par l'adition des caractères « <sup>(4)</sup> » en exposant au caractère « OUI » où il est permis de construire dans les cours

**Le point « 4. »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant dans la colonne cour avant / zone de type A

**Le point « 6. »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1) (2)</sup> » sont modifié en police exposant au caractère « OUI » où il est permis de construire dans les cours

**Le point « 6.a »** hauteur minimale d'une clôture pour une piscine creusée ou d'une hauteur de moins de un mètre est modifié par hauteur minimale d'une clôture pour une piscine creusée ou d'une hauteur de moins de cent-vingt-deux centimètres

**Le point « 6.a »** hauteur minimale d'une clôture pour une piscine creusée ou d'une hauteur de moins de cent-vingt-deux centimètres est modifié par le changement de la hauteur minimale à 1.22 m.

**Le point « 6.b »** hauteur minimale d'un garde corps d'une plate forme d'une hauteur de moins d'un mètre du sol est modifié par hauteur minimale d'un garde corps ou d'une plate forme d'une hauteur de moins de cent-vingt-deux centimètres

**Le point « 6.b »** hauteur minimale d'un garde corps d'une plate forme d'une hauteur de moins de cent-vingt-deux centimètres est modifié par le changement de la hauteur minimale à 1.22 m

**Le point « 6.c »** distance minimale entre la paroi d'une piscine et d'un système de filtration est modifié par le changement de la distance minimale à 1.22 m





Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

**Le point « 6. »** est modifié par l'addition du point « e » écart maximum entre le niveau du sol et la base d'une clôture pour une piscine creusée ou ayant hauteur de moins de cent-vingt-deux centimètres et de l'addition d'une hauteur maximum de 0.10 m dans toute les cours

**Le point « 6. »** est modifié par l'addition du point « f » distance minimale entre les lignes électriques aériennes et la paroi de la piscine et patio et de l'addition d'une distance minimale de 4,6 m dans toute les cours.

**Le point « 7.b »** empiètement maximum est modifié par pourcentage d'empiètement maximal dans une marge minimale

**Le point « 7.b »** pourcentage d'empiètement maximal dans une marge minimale est modifié par l'ajout d'un pourcentage de 50% dans toutes les cours et des caractères « <sup>(5)</sup> » en exposant à ce pourcentage

**Le point « 8.a »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours

**Le point « 8.b »** empiètement maximum dans la marge est modifié par pourcentage d'empiètement maximal dans une marge minimale

**Le point « 8.b »** pourcentage d'empiètement maximal dans une marge minimale est modifié par l'ajout d'un pourcentage de 50% dans toutes les cours et des caractères « <sup>(5)</sup> » en exposant à ce pourcentage

**Le point « 10.a »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours

**Le point « 10. »** est modifié par l'addition d'un point « 10.b » pourcentage d'empiètement maximal dans une marge minimale et d'un pourcentage de 50% dans toutes les cours et des caractères « <sup>(5)</sup> » en exposant à ce pourcentage

**Le point « 13.a »** hauteur maximum est modifié par les changements des hauteurs maximales à 1,22 m dans les cours avant

**Le point « 13. »** est modifié par l'addition d'un point « 13.c » hauteur maximum, d'une hauteur maximum de 1,5 m dans les cours avants dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 2 m dans les cours arrières dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 2 m dans les cours latérales dans toutes zones sauf A et des caractères « <sup>(1)</sup> » en exposant à chacune de ces hauteurs maximum, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours avants des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours arrières des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours latérales des zones de type A

**Le point « 14. »** est modifié par l'addition d'un point « 14.c » hauteur maximum, d'une hauteur maximum de 1 m dans les cours avants dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 1 m dans les cours arrières dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 1 m dans les cours latérales dans toutes zones sauf A et des caractères « <sup>(1)</sup> » en exposant à chacune de ces hauteurs maximum, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours avants des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours arrières des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours latérales des zones de type A



Numéro de résolution  
ou annotation

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

**Le point «15.a »** hauteur maximum est modifié par les changements de la hauteur maximale à 1,22 m dans les cours avants, par l'addition d'une hauteur maximal à 2 m dans les cours latérales dans les zones de type A, par l'addition d'une hauteur maximal à 2 m dans les cours arrières dans les zones de type A et des caractères « <sup>(3)</sup> » en exposant à chacune de ces hauteurs maximum

**Le point « 15. »** est modifié par l'addition d'un point « 15.c » hauteur maximum, d'une hauteur maximum de 1,5 m dans les cours avants dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 2,5 m dans les cours arrières dans toutes zones sauf A, d'une hauteur maximum de 3 m dans les cours latérales dans toutes zones sauf A et des caractères « <sup>(1)</sup> » en exposant à chacune de ces hauteurs maximum, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours avants des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours arrières des zones de type A, de l'ajout d'un « - » dans les colonnes des cours latérales des zones de type A

**Le point « 17. »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours avants

**Le point « 18.a »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours.

**Le point « 19.b »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours.

**Le point « 20.a »** est modifié par la correction d'une erreur de transcription, les caractères « <sup>(1)</sup> » sont modifié en police exposant où il est permis de construire dans les cours.

### **ARTICLE 11 ADITION DE L'ARTICLE 5.3.5 ROULOTTES**

**Le règlement 442 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.5 qui se lit comme suit :**

L'installation des roulottes sur les terrains récréatifs doit se faire à plus de 2 mètres de toutes lignes de terrain

### **ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.1 ROULOTTES**

**L'article 5.4.1 Roulotte est abrogé et est remplacé par le texte suivant :**

Il n'est permis d'ériger qu'un seul bâtiment principal par terrain, à l'exception des bâtiments agricoles. Cette restriction ne s'applique pas à la zone IC-01 et IC-03 où il est permis d'ériger deux bâtiments principaux en autant qu'un des bâtiments soit du sous-groupe d'usage habitation permis dans cette zone ou protégé par droits acquis. Toutefois il est permis d'avoir qu'un seul bâtiment principal du sous-groupe d'usage habitation sur un même terrain

### **ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS**

**L'article 5.4.2 Superficie et dimensions est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du texte existant :**



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements pour la Municipalité de Noyan

La superficie minimale de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés au sous-groupe d'usage Agriculture II a) et Habitation IV doit avoir au moins 65 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 PRÉSENCE OBLIGATOIRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 5.5 Présence obligatoire d'un bâtiment principal est modifié par l'ajout du texte suivant dans un nouveau paragraphe à la suite du texte existant :

La présence d'un bâtiment principal est obligatoire sur tout terrain où il y a un usage des sous-groupes commerces ou industriels

### ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RATTACHÉES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES H-01, H-02, H-03, H-04, H-05, H-06, H-07, H-08, H-9 ET H-10

L'article 6.9 est modifié par l'ajout des zones H-11 et H-12 au titre de cet article.

L'article 6.9 Dispositions spécifiques rattachées aux dimensions des bâtiments accessoires à l'intérieur des zones H-01, H-02, H-03, H-04, H-05, H-06, H-07, H-08, H-09, H-10, H-11 et H-12 est modifié par le changement de la première disposition pour le texte suivant :

Qu'en aucun temps la profondeur d'un bâtiment accessoire n'excède 2 fois la largeur prévue

### ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c.A-19.1.

Réal Ryan  
Maire

Marie-France Saucier  
Directrice générale. / Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 5 juin 2006  
Projet de règlement P-1 adopté le 5 juin 2006  
Projet de règlement P-2 adopté le 10 juillet 2006  
Règlement adopté le 2 octobre 2006  
Publié le 11 octobre 2006  
Certificat de conformité de la MRC émis le 11 octobre 2006  
En vigueur le 11 octobre 2006